

**PROCES-VERBAL-COMPTE-RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2019**

*Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Octobre 2019*

***L'an deux mille dix neuf***

*le : sept novembre*

*Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.*

*Présents : MM. CELSE Jean-Claude, VILLETTE Séverine, MARTIN Agnès, VARINOT Siriane, MARCELLINO Anne-Marie, CASCANT Mélanie, OLLIVIER Christian, BERNE Hervé, SILVE Didier, PATURLE Caroline, BESSE Pierre et BEC Florence.*

*Absents ayant donné pouvoir :*

*Madame BOYENVAL Brigitte à Monsieur CELSE Jean-Claude.*

*Monsieur SIMONI Jean-Jacques à Monsieur BESSE Pierre.*

*Monsieur AUDIFFREN Henri à Madame PATURLE Caroline.*

*Madame SOLER Béatrice à Madame MARCELLINO Anne-Marie.*

*Madame CIGANA Marie à Monsieur BERNE Hervé.*

*Monsieur REY-BROT Damien à Madame WANIART Anne-Marie.*

*Madame CAVASSE Isabelle à Madame MARTIN Agnès.*

*Absents :* *MM. GUILLEC Eric, MARDELLE Thierry, GURNARI Elsa.*

Ouverture de la séance : 18 h 45

*Désignation du secrétaire de séance à l'unanimité :* *Madame MARCELLINO Anne-Marie.*

*Nombre de conseillers en exercice : 23*

*Présents : 13*

*Votants : 20*

\* \* \* \* \*

*Le Procès-verbal-Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 29 août 2019  
est lu et adopté à l'unanimité.*

\* \* \* \* \*

Madame le Maire demande à l'assemblée, l'autorisation de retirer deux points de l'ordre du jour, ceux-ci n'étant pas finalisés. Ils seront présentés lors d'un prochain Conseil Municipal.

\* \* \* \* \*

*Lecture des décisions prises par le Maire  
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 29 août 2019*

\* \* \* \* \*

**Alinéa 8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

Concession en terre – renouvellement 15 ans - Mme WEISS

Concession en terre – Concession nouvelle 30 ans – M. LEVEQUE

**Alinéa 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

LLC – Affaire Gassin/Dellaroli – 2 620.20 € payés le 26 août 2019

LLC – Affaire Gassin/Carnevali – 1 095.22 € payés le 2 octobre 2019

\* \* \* \*

**1- DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENTS DE CREDITS**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le Budget primitif a été adopté par délibération n° 19/35 en date du 04 avril 2019, une décision modificative n°1 a été adoptée le 13 juin 2019, délibération n° 19/43.

Elle explique à l'assemblée que la gestion des finances et des ressources humaines est actuellement suivi par un logiciel de base simple acquis depuis plus de 20 ans. Toutefois, avec la mise en place de la dématérialisation et des changements perpétuels des lois et réglementations, cet outil n'est plus assez performant.

La commune, après étude de ses besoins, a choisi le logiciel CIRIL. La commande pourra être établie auprès de l'union des groupements d'achats publics, UGAP.

De surcroît, cette solution permet de mutualiser la formation avec la commune limitrophe de Ramatuelle afin d'en réduire le coût.

Le montant de l'acquisition du logiciel de gestion des finances et des ressources humaines, de son installation et de la formation des agents, s'élève à 66 000 €. Il est proposé à l'assemblée d'effectuer un virement de crédit du chapitre 020 « dépenses imprévues » de la section investissement au profit de l'article 2051 « concession et droits similaires ».

D'autre part, la collectivité adhérente de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT VAR) a versée une subvention d'équipement d'un montant de 24 000 € pour le financement du programme partenarial de travail 2018.

Il convient d'amortir cette dépense imputée à l'article 20421 sur 5 ans et de prévoir les opérations d'ordre aux chapitres 040 et 042, articles 280421 et 6811, pour un montant annuel de 4 800,00 €.

En second lieu, une avance forfaitaire avait été faite aux entreprises retenues dans le marché public relatif à la réhabilitation du quartier de l'aire, d'un montant total de 43 200,00 €, et payée sur l'article 238 « avance versée sur commande ». Cette avance a été remboursée par précompte sur les sommes dues ultérieurement. Il convient de procéder à une écriture d'ordre budgétaire au chapitre 041, par une recette au 238 et une dépense au 2315, afin d'intégrer le montant de l'avance au coût total de l'immobilisation.

Il est proposé d'approuver la décision modificative n°2, comme détaillée ci-après :

Section Investissement :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
<b>Chapitre 20 – immobilisations incorporelles</b>			
Article 2051	Concessions droit similaires	66 000,00	
<b>Chapitre 020 – dépenses imprévues</b>			
020	Dépenses imprévues	-66 000,00	
021	Virt sect. Invest.		- 4 800,00
<b>Chapitre 040 – opérations d'ordre transfert entre section</b>			
280421	Subventions d'équipement		4 800,00
<b>Chapitre 041 – opérations patrimoniales</b>			
238	Avance sur marché		43 200,00
2315	Installation matériel outil. Tech	43 200,00	
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Section fonctionnement :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
<b>Chapitre 042 – opérations d'ordre</b>			
Article 6811	Dotation amortiss.	4 800,00	
023	Virt sect. Invest.	- 4 800,00	
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

*Florence BEC indique que c'est très bien d'avoir mutualisé avec une Commune voisine.*

*Didier SILVE demande comment cela se passe pour la maintenance ?*

*Anne-Marie WANIART précise que le personnel qui utilisera le logiciel CIRIL est actuellement en formation. Ces agents le trouvent complet, il dispose de beaucoup d'avantages, des modules peuvent être ajoutés en fonction des besoins.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 2 au budget communal pour l'exercice 2019 telle que détaillée ci-dessus.

**2- AUTORISATION DE MANDATEMENTS SUR CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2020**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Afin de permettre la poursuite d'opérations d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2020, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités, Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, conformément au détail ci-dessous (*non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*) :

Chapitre		Intitulé	Budget 2019	Budget 2020
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>		
	202	Frais d'étude d'élaborat° doc urb.	74 000,00	18 500,00
	2031	Frais d'étude	10 000,00	2 500,00
	2051	Concessions et Droits similaires	73 354,00	18 338,50
		<b>Total Chapitre 20</b>	<b>157 354,00</b>	<b>39 338,50</b>
<b>204</b>	20421	<b>Subvent° biens mobiliers</b>	26 000,00	6 500,00
		<b>Total Chapitre 204</b>	<b>26 000,00</b>	<b>6 500,00</b>
<b>21</b>		<b>Immobilisations Corporelles</b>		
	2116	cimetière	7 800,00	
	2118	Autres terrains		
	2128	Autres terrains		
	21311	Hôtel de ville		
	21312	Bâtiments scolaires		
	21318	Autres immobilisations corporelles		
	2151	Installation de voirie		
	21571	Matériel voirie roulant		
	21568	Autre mat. et outillage sécurité civile	210 000,00	52 500,00
	21578	Autre mat. et outillage voirie	27 000,00	6 750,00
	2162	Fonds anciens	2 000,00	500,00
	2182	Matériel de transport	40 000,00	10 000,00
	2183	Matériel bureau et mat informatique	34 300,00	8 575,00
	2184	Mobilier	10 000,00	2 500,00
	2188	Autres	50 000,00	12 500,00
		<b>Total Chapitre 21</b>	<b>381 100,00</b>	<b>95 275,00</b>
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>		
	2313	Constructions	634 964,00	158 741,00
	2315	Installation Tech, mat industriel	1 572 094,00	396 023,50
		<b>Total Chapitre 23</b>	<b>2 207 058,00</b>	<b>551 764,50</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 771 512,00</b>	<b>692 878,00</b>

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

-**AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019.

-**DIT** que les dépenses seront inscrites au Budget 2020.

### **3- ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et

d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Vu la délibération n°12/29 autorisant le versement de l'indemnité de conseil à Monsieur SANGUINETTI, Trésorier principal de Saint-Tropez.

Vu le changement de comptable du trésor depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient de prendre une délibération attribuant l'indemnité de conseil à Madame MARTINOT Suzanne, trésorière principale de Grimaud, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il est proposé au Conseil municipal, de maintenir le taux plein conformément à l'article 4 du même arrêté et d'inscrire au budget les sommes correspondantes.

*Monsieur SILVE précise que l'an prochain, cette indemnité n'existera plus.  
Madame WANIART confirme qu'elle va être supprimée.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **DECIDE** d'attribuer chaque année et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'indemnité de conseil à Madame MARTINOT Suzanne, trésorière principale de Grimaud,
- **FIXE** au taux maximum l'indemnité de conseil versée au Trésorier Payeur,
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager la dépense, inscrite au Budget 2019.

#### **4- ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL PAR INTERIM**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu la délibération n°19/76 autorisant le versement de l'indemnité de conseil à Madame MARTINOT Suzanne, trésorière principale de Grimaud, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Considérant qu'en l'absence de Madame MARTINOT Suzanne, Madame Jocelyne GOURDIN assure l'intérim et peut prétendre à l'indemnité de conseil.

Il appartient donc à l'assemblée communale de décider du versement de l'indemnité de conseil à Madame Jocelyne GOURDIN pour la période durant laquelle elle assure l'intérim, soit du 05/08/19 au 03/11/19.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **DECIDE** du versement de l'indemnité de conseil à Madame Jocelyne GOURDIN, au taux maximum, pour la période du 05/08/19 au 03/11/19.

#### **5- INDEMNISATION TOTALE ET FORFAITAIRE RELATIVE AUX POLLUTIONS DU LITTORAL PAR DES HYDROCARBURES**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Suite à l'abordage survenu le 7 octobre 2018 entre le navire roulier "ULYSSE", et le porte-conteneurs "CLS VIRGINIA", au Nord du Cap Corse, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes littorales de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, frappées dès le 16 octobre 2018 par une pollution aux hydrocarbures, ont saisi le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, selon assignation en référé d'heure à heure en date du 29 novembre 2018, aux fins de solliciter la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de :

- 1) La Compagnie Tunisienne de Navigation (COTUNAV), propriétaire du navire « Ulysse »,
- 2) La compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED, propriétaire du navire « CLS Virginia »,
- 3) L'ETAT, pris en la personne de Monsieur le Préfet du VAR,
- 4) La société LE FLOCH DEPOLLUTION,

Par une ordonnance en date du 23 janvier 2019, Monsieur Jean-Louis BARBIER a été désigné en qualité d'expert, avec pour mission de :

- Se faire remettre tous les documents utiles, notamment les rapports d'enquête et d'expertise établis par les armateurs et leurs assureurs à la suite de la collision des navires Ulysse et Virginia le 7 octobre 2018 au large du Cap Corse, mais aussi tous éléments d'informations collectés par l'Etat, les administrations et tous intervenants impliqués dans la gestion du sinistre, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur la pollution par hydrocarbures, objet des présentes demandes,
- Convoquer les parties et se rendre sur les lieux,
- Constater les pollutions par hydrocarbures sur le littoral des communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE SUR MER et le RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- Déterminer si les hydrocarbures ayant affectés les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE SUR MER et le RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez depuis le 16 octobre 2018 proviennent des soutes du navire CSL Virginia suite à la collision avec le navire Ulysse survenue le 7 octobre 2018 et dans l'hypothèse de plusieurs pollutions différentes, en déterminer les origines,
- Déterminer l'ensemble des préjudices, directs et indirects, qui en résultent, tant pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez que pour les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE SUR MER et le RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- Chiffrer les préjudices pour chaque requérant,
- Se faire assister de tout sachant, technicien, biologiste, homme de l'art susceptible d'interpréter les résultats des prélèvements, analyses, et de toute étude permettant de répondre aux chefs de mission confiés à l'expert.

En parallèle, et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des pourparlers se sont engagés entre :

- la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- la COTUNAV et United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Europe) Limited, P&I Club du navire « ULYSSE »,
- la compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED et Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, P&I Club du navire « CLS VIRGINIA ».

Dans ce contexte, ont été adoptées par la commune de Gassin, les délibérations suivantes :

- La délibération n° 19/45 en date du 13 Juin 2019, par laquelle le Conseil Municipal a accepté le versement de la somme de 6 272.84 euros (six mille deux cent soixante-douze euros et quatre-vingt-quatre centimes), au titre des frais exposés par la commune de Gassin consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral, selon les modalités prévues au protocole transactionnel dont le projet était annexé à ladite délibération.

- La délibération n° 19/46 en date du 13 Juin 2019, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la communauté de communes DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle, selon les modalités prévues au projet de quittance de règlement provisionnel annexé à la présente.

Les parties ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à un accord transactionnel définitif relatif aux préjudices et dommages de toutes natures résultant de la pollution du littoral par hydrocarbures, et les P&I Clubs ont proposé à ce titre une indemnisation totale et forfaitaire de 1.388.444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes), dont la décomposition sera évoquée ci-après, que la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ et les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER ont décidé d'accepter.

Il convient par conséquent d'abroger la délibération n° 19/46 en date du 13 Juin 2019, portant autorisation de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/2019 du 25 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ,

Vu le projet d'accord transactionnel annexé à la présente,

Considérant qu'après s'être réunies, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ont convenu d'accepter indemnisation totale et forfaitaire proposée par les P&I Clubs des navires « ULYSSE » et « CLS VIRGINIA ».

En conséquence de quoi il revient au conseil municipal de la commune de Gassin de délibérer.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

**-ABROGE** la délibération n° 19/46 en date du 13 Juin 2019 portant autorisation de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle.

**-ACCEPTE** une indemnisation totale et forfaitaire de 1 388 444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes) au titre des préjudices de toutes natures résultant de la pollution du littoral par hydrocarbures, laquelle sera répartie selon les modalités ci-après définies :

	<b>Frais matériels engagés</b>	<b>Préjudice d'image</b>	<b>Préjudice écologique</b>	<b>Frais d'avocat</b>	<b>Total</b>
<b>Montants</b>	<b>184 444,52 €</b>	<b>980 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>1 388 444,52 €</b>

**-AUTORISE** Maître Laure BAUDUCCO, de la SELARL BRL, avocat au Barreau de TOULON, demeurant 70 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, à percevoir la somme totale de 1 388 444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes) sur son compte CARPA, à charge pour elle de la répartir ensuite entre la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ et les communes, conformément au tableau ci-dessus.

**-AUTORISE** Monsieur le Président de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ à signer le protocole transactionnel dont le projet est annexé à la présente, et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

## **6- ECOLE ELEMENTAIRE – PARTICIPATION COMMUNALE SEJOUR CLASSES TRANSPLANTEES DU 27 AU 31 JANVIER 2020**

Rapporteur : Séverine VILLETTE, Adjointe au Maire

L'Ecole élémentaire propose aux écoliers des classes de Madame BORDET et Monsieur BASTIE un séjour « classes de neige » du 27 au 31 janvier 2020, au centre de vacances La Pousterle à Saint Jean Saint Nicolas (Hautes Alpes).

Sont concernées deux classes pour 47 enfants et 2 enseignants.

Le prix par élève, transport compris s'élève à la somme de 370 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de contribuer à hauteur de 50 % du prix soit 185 € TTC par enfant participant à ce séjour.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** l'aide financière d'un montant de 185 € TTC par enfant participant au séjour « classe de neige 2020 » proposé par l'Ecole élémentaire de Gassin,
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense au Budget à l'article 658.

## **7- DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire



Le conseil municipal par délibération n° 01/32 en date 10 avril 2001 avait adopté le compte de gestion de la Caisse des écoles produit pour l'exercice 2000 qui ne laissait apparaître aucune opération. Il avait donc été décidé de transférer les activités de la Caisse des Ecoles à la commune.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 212-10 du code de l'éducation qui précise que lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 août 2019 ;

Considérant qu'il n'y a plus eu de vote de Budget pour la Caisse des Ecoles depuis l'année 2001 et que les dépenses ont été transférées sur le budget de la commune ;

Madame la Maire propose au Conseil de se prononcer sur la dissolution de la Caisse des Ecoles, dont la clôture est effective depuis 2004.

*Didier SILVE demande s'il y a eu clôture de l'inscription.*

*Anne-Marie WANIART confirme que cela a été fait mais qu'il faut tout de même prendre une délibération afin de régulariser la dissolution de la caisse des écoles.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **DECIDE** la dissolution de la Caisse des Ecoles,
- **DIT** que le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **8- CDG : CONVENTION 2020/2022 REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Dans le domaine de la santé/sécurité au travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

Le pôle Prévention des risques professionnels du CDG83 assure depuis 2002, la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, d'adhérer à la convention du CDG qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 et qui ouvre le droit sur cette période, à minimum à une journée d'intervention assortie d'autant de visites que nécessaires pour mettre en place notre politique de prévention des risques professionnels (organisation de réunions de sensibilisation, formations, rédaction de document unique, médiations, évaluations des risques psychosociaux...).

Le coût de cette prestation est fixé selon l'effectif de notre collectivité pour 2020-2022 à 450 €/an.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le CDG83,
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6188 du budget.

## **9- CREATION D'EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en raison d'une forte activité de l'office de tourisme et l'absence d'un agent en congé maternité avec reprise à temps partiel, les agents permanents n'ont pas pu prendre leurs congés annuels.

Elle propose donc la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les missions des 4 agents à tour de rôle afin qu'ils puissent solder leurs congés 2019.

L'emploi serait créé pour la période du 18 novembre 2019 au 31 mars 2020 pour effectuer les missions des agents indisponibles en raison de congés annuels. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 348 de la fonction publique.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps complet représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne pour la période du 18 novembre 2019 au 31 mars 2020,
- **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif indice brut 348,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets 2019 et 2020, chapitre 012.

## **10- RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENTS ET REMUNERATIONS**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner des coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 16 janvier au 15 février 2020.

*Didier SILVE : il s'agit d'un forfait par agent.*

*Anne-Marie WANIART : les 6 agents recenseurs seront rémunérés sur la base d'un forfait de 1 600 € net. Leurs missions seront encadrées par des agents communaux en dehors de leur temps de travail pour la coordination des plannings et des saisies.  
Les coordonnateurs seront rémunérés sur la base d'un forfait de 950 € net par agent.*

*Didier SILVE : 1 600 €, c'est très correct pour les agents recenseurs. Il indique que le travail doit être très bien fait, que pour un meilleur rendement, il faut peaufiner chaque secteur et avoir un nombre d'agents suffisant.*

*Anne-Marie WANIART : en effet, mais il est très difficile de trouver des agents recenseurs.*

*Didier SILVE : le recensement a une incidence sur la dotation globale de fonctionnement.*

*Anne-Marie WANIART : L'NSEE nous attribue une dotation forfaitaire de 6 984 €, ils sont loin du compte, c'est une charge importante pour la commune.*

*Didier SILVE : cela dépasse toujours. Je pense que le forfait n'est pas légal pour les coordinateurs, il ne peut s'agir que d'heures supplémentaires. Au moment de faire le mandat, vous risquez d'avoir des problèmes. Le forfait, je ne suis pas sûr.*

*Anne-Marie WANIART : dans ce cas, nous modifions la délibération, les agents communaux seront rémunérés en heures supplémentaires suivant leur indice de rémunération.*

*Agnès MARTIN : autant mettre sur le salaire en heures supplémentaires.*

*Didier SILVE : attention à ce qu'il n'y ait pas d'écu.*

*Anne-Marie WANIART : effectivement, c'est interdit.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **DECIDE** de la création de 6 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2020,  
Chaque agent recenseur percevra une somme forfaitaire de 1 600 € net pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2020,  
La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.
- **DECIDE** de désigner deux coordonnateurs d'enquête, soit deux agents de la collectivité.  
Ils percevront des indemnités horaires pour heures supplémentaires IHTS.

## **11- SALLES DES JEUNES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : Séverine VILLETTE, Adjointe au Maire

La Salle des jeunes est un service communal qui accueille à titre principal les enfants résidant à Gassin, âgés de 10 à 17 ans.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante une modification du règlement intérieur par une simplification de celui-ci permettant de ne pas avoir à le modifier chaque année (article 5 – périodes d'ouverture) et par la mise à jour de l'adresse mail de contact.

*Anne-Marie WANIART : combien y a-t-il d'inscrits à la salle des jeunes.*

*Séverine VILLETTE : 60 mais seule une dizaine de personne étaient présentes à la dernière réunion d'informations.*

*Siriane VARINOT : les parents ne se déplacent pas. La saison n'est pas terminée, beaucoup travaillent toujours. Si les gens sont contents, ils ne se déplacent pas.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

-**ACCEPTE** les modifications apportées au règlement intérieur de la salle des jeunes, en annexe,  
-**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les décisions administratives afférentes à cette modification.

## **12- DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le conseil municipal par délibérations en date 14/09/1992 a décidé de transférer la compétence « Assainissement » au syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Le conseil municipal par délibération en date 29/06/1993, avait adopté le compte administratif du budget communal et du budget annexe « assainissement » de l'exercice 1992 laissant ressortir un excédent d'investissement d'un montant de 2 274 980.92 €. Par délibération en date du 07/09/1993, le conseil municipal avait décidé de transférer l'excédent d'investissement au syndicat intercommunal Cogolin-Gassin.

Considérant que les compétences assainissement ont été transférées au syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Considérant que ce transfert a entraîné la dissolution du budget annexe « Assainissement » ;

Madame la Maire propose au Conseil de se prononcer sur la dissolution de l'établissement secondaire eau et assainissement, dont la clôture est effective depuis 1<sup>er</sup> octobre 1992.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **DECIDE** de la dissolution de l'établissement secondaire eau et assainissement,  
- **DIT** que le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### 13- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ SUITE A L'ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

A l'approche du renouvellement général des conseils municipaux de Mars 2020, les communautés de communes et leurs communes membres ont la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par un accord local.

La Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez s'est saisie de cette possibilité et propose un accord local qui porte le nombre de sièges de conseiller communautaire de 41 à 45 afin de garantir une meilleure représentation des petites communes, en conservant l'actuelle répartition des sièges des autres communes.

Les Communes membres de notre EPCI ont donc délibéré dans les conditions de majorité requises validant ainsi cet accord local.

Le Préfet a pris l'arrêté qui fixe le nombre de sièges et la répartition entre les communes membres de notre EPCI en date du 9 septembre 2019.

Il est donc nécessaire d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, article 9 portant le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez à quarante cinq (45) et en fixant la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire, comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Sainte Maxime	11
Cogolin	9
Cavalaire sur Mer	5
Grimaud	3
Saint Tropez	3
La Croix Valmer	3
Plan de la Tour	2
Gassin	2
Ramatuelle	2
La Garde Freinet	2
La Mole	2
Rayol Canadel sur Mer	1
<b>Total</b>	<b>45</b>

La modification des statuts entrera en vigueur à la date du premier tour des élections municipales de mars 2020.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, suite à l'accord local sur la composition du Conseil Communautaire pour la prochaine mandature, article 9 portant le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez à quarante cinq (45) et fixant la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire.

#### **14- CCGST : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Par délibération en date du 19 juillet 2016, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (CCGST) a constitué une commission locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 1609 C IV du Code Général des impôts.

Cette Commission est appelée à donner son avis sur la nature et le montant des charges budgétaires transférées à la CCGST suite à l'attribution de compétences nouvelles.

A ce titre, dans le cadre de leur bloc de compétence obligatoire «Développement Economique», la Loi NOTRe du 07 août 2015 a attribué aux Communautés de Communes une nouvelle compétence à compter du 1er janvier 2017 : la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par délibération du 05 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la CCGST a décidé de définir l'intérêt communautaire de cette compétence autour des 4 axes suivants :

- l'observation des dynamiques commerciales ;
- l'animation numérique intercommunale (développement du e-commerce...)
- la mise en place d'outils intercommunaux visant le développement des circuits courts et de l'économie circulaire ;
- l'élaboration d'une stratégie intercommunale de développement commercial.

D'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CCGST a pris en charge le versement des contributions financières des Communes au SDIS, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018.

Par conséquent, il revient à la CLECT d'évaluer les charges communales transférées au titre de ces deux nouvelles compétences.

A ce titre, la CLECT a adopté, le 03 septembre 2019, le rapport qui prévoit les modalités d'évaluation des charges et de versement des Attributions de Compensations (AC), afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert des compétences correspondantes.

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des Conseils Municipaux, à la majorité qualifiée (50% des Communes représentant 2/3 de la population ou l'inverse) et dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, fixant le montant des charges transférées à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au titre des compétences « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « Contributions financières des Communes au SDIS »;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou décision tendant à rendre effective cette décision.

Cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez.

## **15- CCGST : FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIBRES DES COMMUNES SUITE AU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « CONTRIBUTION AU BUDGET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) »**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de nouveaux transferts sont intervenus :

- Le transfert de la contribution obligatoire au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), validé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019,
- Dans le cadre du bloc obligatoire de compétence économique, les transferts résultant de la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales en vertu de la délibération n° 2018/12/05-23 du conseil communautaire du 5 décembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est donc chargée cette année, de procéder à l'évaluation des compétences transférées précitées en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit les modalités d'évaluation et de versement des attributions de compensation ayant pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de compétences à la fois pour la communauté de communes du golfe de Saint Tropez et pour ses communes membres.

La CLECT s'est donc réunie le 3, septembre 2019 afin de faire une évaluation exhaustive des coûts transférés au titre des compétences transférées sus visées selon la méthode indiquée à l'article 1609 nonies C-IV du CGI pour adopter son rapport final le même jour, rapport qui a été notifié par son président aux communes membre ainsi qu'à la communauté de communes.

Toutefois, il est rappelé qu'en application de l'article 1609 nonies C V-bis du code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT.

En 2019, 1<sup>ère</sup> année d'exercice pour la communauté de Communes, la contribution au SDIS s'établit à 4 056 569 €. En comparaison aux contributions communales qui ont été appelées au titre de 2018 auprès des communes, cette somme représente une économie pour le territoire de 250 683.25 €. C'est cette économie qu'il est proposé de répartir entre toutes les communes membres dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation ;

Cette disposition dérogatoire, a également été examinée en CLECT du 3 septembre 2019, sur saisine préalable du Président de l'EPCI, et avant l'adoption de son rapport.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la fixation libre de l'attribution de compensation 2019 telle que proposée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez pour la Commune de Gassin, selon le tableau joint en annexe ;

*Didier SILVE : ça nous fait combien d'économie ?*

*Pierre BESSE : la base était de combien.*

*Anne-Marie WANIART : la cotisation de Gassin était de 170 000 €. Suite à la réforme des modalités de calcul des participations communales du SDIS, celle-ci a été ramenée à 150 000 €. Depuis que cela a été transféré à la Communauté de Communes, l'économie globale est de 250 683.25 €. Cette somme génère pour Gassin une nouvelle économie de 8 773 €. Notons que pour la compétence économique, aucune commune n'ayant mis en place des mesures dans ce domaine, les charges transférées ont été arbitrées à 0 €.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **ADOpte** le principe des attributions de compensation libres pour la contribution obligatoire au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- **FIXE** à la somme de 1 240 095.12 € le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Gassin pour l'année 2019, telle que présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

#### **16- CCGST : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2018**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez adresse chaque année aux communes membres un rapport d'activité annuel et les rapports d'activité de ses services annexes dont la compétence a été déléguée obligatoirement à l'Etablissement public de coopération intercommunale par les communes membres.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable - Exercice 2018.

*Didier SILVE : est-ce qu'une politique de lissage est prévue.*

*Anne-Marie WANIART : non, c'est compliqué car nous n'avons pas les mêmes contrats.*

*Didier SILVE : il est certain que celui qui est à 1.40, ça le dérangera.*

*Anne-Marie WANIART : un petit peu.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur :

**-PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable - Exercice 2018.

#### **17- CCGST : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2018**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez adresse chaque année aux communes membres un rapport d'activité annuel et les rapports d'activité de ses services annexes dont la compétence a été déléguée obligatoirement à l'Etablissement public de coopération intercommunale par les communes membres.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif – Exercice 2018.



*Didier SILVE : existe-t-il une carte de perméabilité des sols, un zonage.*

*Anne-Marie WANIART : normalement oui. Pour notre commune, cela a été fait dans le cadre du schéma directeur d'assainissement par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cogolin/Gassin. Il doit être refait car vieillissant. Nous attendons la décision quant au transfert de la compétence assainissement avant de lancer sa révision.*

*Didier SILVE : le transfert ne se fera pas car il y a toujours des discussions au sénat pour le repousser.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur :

**-PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif – Exercice 2018.

### **18- CCGST : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SPL GOLFE DE SAINT TROPEZ TOURISME POUR L'ANNEE 2018**

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, les membres de l'assemblée délibérante des communes membres d'une SPL sont tenus de se prononcer sur le rapport d'activité qui leur est communiqué au moins une fois par an.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce rapport d'activités pour l'année 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur,

**-PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 de la Société Publique Locale Golfe de Saint Tropez Tourisme.

### **19- CCGST : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 SUR LA GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ainsi, le rapport d'activité 2018 sur la gestion de l'Office de Tourisme Communautaire est présenté au Conseil municipal.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur :

**-PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 sur la gestion de l'Office de Tourisme Communautaire est présenté au Conseil municipal.

## **20- CCGST : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS – EXERCICE 2018**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ainsi, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets - Exercice 2018 est présenté au Conseil municipal.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur :

**-PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets - Exercice 2018.

## **21- REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES 1, 2, 3, 4 DU SYMIELECVAR PAR LA COMMUNE DES SALLES SUR VERDON**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu la délibération du 26 octobre 2018 de la commune des SALLES SUR VERDON annulant la délibération n°52/2006 actant le transfert partiel de compétences au SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 23 janvier 2019 du SYMIELECVAR approuvant la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

**-APPROUVE** la reprise des compétences 1, 2 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON ;

**-AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

## **22- REPRISE DE LA COMPETENCE N° 1 « EQUIPEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » PAR LA COMMUNE DE SOLLIES PONT**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu la délibération du 28 février 2019 de la commune de SOLLIES PONT actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 27/09/2019 du SYMIELECVAR approuvant ce retrait ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- APPROUVE** la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SOLLIES PONT ;
- AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

### **23- TRANSFERT COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS AU PROFIT DU SYMIELECVAR**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu la délibération du 09/07/2019 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 27/09/2019 actant ce transfert de compétence de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR,
- AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

### **24- TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA COMMUNE DU RAYOL CANADEL AU PROFIT DU SYMIELECVAR**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Par délibérations en date du 22/03/2019 et 12/04/2019 la commune du RAYOL CANADEL a adopté le transfert des compétences optionnelles n°1 "Équipement de réseau d'éclairage public" et n°8 "maintenance du réseau d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27/09/2019 pour acter ce transfert.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

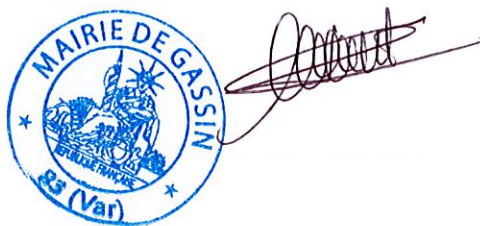
-**APPROUVE** le transfert des compétences optionnelles n°1 et 8 pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR ;

-**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Gassin, 13 novembre 2019  
Le Maire,  
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage et ont été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 13 novembre 2019. La délibération 19/83 a fait l'objet d'un affichage et a été remise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 14 novembre 2019. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.